



Direction générale de la police nationale

Fin de l'état d'urgence sanitaire

maintien de la vigilance - reprise des personnes vulnérables - télétravail

L'état d'urgence sanitaire prend fin le 10 juillet 2020. Si la situation épidémiologique s'améliore, une vigilance particulière restera nécessaire pendant encore plusieurs mois. Ainsi dans les 4 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire le Premier Ministre conservera la possibilité de réglementer les déplacements et l'accès aux moyens de transports, l'ouverture des établissements recevant du public ainsi que les rassemblements sur la voie publique.

1. Maintien des gestes barrières

Le virus responsable de l'épidémie de Covid-19 circule toujours dans la population malgré les conditions estivales et les mesures prises en cette période de déconfinement. Certaines régions sont encore particulièrement touchées par la présence de clusters.

Dans certains services de police, des contaminations au COVID 19 reprennent. Le risque d'être exposé, en l'état actuel de l'épidémie, ne paraît pas plus important en milieu professionnel qu'en population générale sous réserve de l'application correcte et stricte des mesures barrières.

Afin d'éviter toute résurgence de l'épidémie de Coronavirus, il est indispensable de maintenir le respect des gestes barrière :

- lavez-vous les mains très régulièrement ;
- maintenez une distance de plus d'un mètre avec chaque personne ;
- ne vous serrez pas la main, ne vous faites pas la bise ;
- tousssez dans votre coude ou dans un mouchoir en papier ;
- ne vous touchez pas la bouche, le nez, les yeux ;
- désinfecter régulièrement les surfaces de votre poste de travail ;
- les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- évitez les contacts avec les personnes ayant une suspicion ou un diagnostic de Covid-19.

Si vous présentez des symptômes :

- ne vous présentez pas au travail, portez un masque et consultez un professionnel de santé qui pourra décider de vous faire tester et de vous isoler ;
- prévenez votre hiérarchie et le service de médecine de prévention

2. Reprise de l'activité des personnes vulnérables

Dans le cadre de l'évolution du niveau de circulation du virus du Covid 19 et de la reprise progressive de l'activité en France (phase 3 du déconfinement), le Haut Conseil de la Santé Publique a actualisé dans son

avis du 30 juin dernier ses recommandations sanitaires liées à la reprise de l'activité professionnelle des personnes à risque de forme grave de Covid 19.

Les risques de contamination de ces dernières en milieu professionnel ne sont pas supérieurs à ceux encourus en population générale. Ils proviennent de contacts physiques proches avec des personnes infectées par le Covid 19, symptomatiques ou non, sur le lieu de travail ou dans les transports collectifs utilisés pour se rendre sur ce lieu de travail, en l'absence de mesures de protection adéquates.

Les agents vulnérables à risque de forme grave de Covid 19 peuvent donc reprendre leur service sous réserve du respect des mesures barrière suivantes :

- Hygiène des mains renforcée
- Respect strict de la distanciation physique
- Port d'un masque chirurgical à changer régulièrement lorsque la distanciation physique ne peut être respectée
- Désinfection du poste de travail (surfaces touchées par l'agent) en début et fin de journée, en particulier lorsque ce poste est partagé

Préalablement le médecin du travail vérifiera la compatibilité du poste de travail avec ces mesures de protections et pourra proposer des aménagements (poste isolé, horaires décalés pour éviter les pics de fréquentation dans les transports en commun, poursuite du télétravail lorsqu'il est possible dans le respect de la réglementation en vigueur ...) voire une éviction (poursuite du télétravail à temps complet ou à défaut maintien en ASA) si les conditions de reprise ne garantissent pas la sécurité de la personne.

Les agents qui ne répondent pas aux critères de la liste des personnes à risque de forme grave de Covid 19 reprennent leur activité professionnelle en présentiel dans le respect des règles de distanciation physique.

3. Le télétravail

Le télétravail a désormais vocation à s'exercer dans les règles de droit commun. Les agents souhaitant poursuivre une partie de leur activité en télétravail en feront la demande à leur chef de service. Ce dernier apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service et, le cas échéant, en définira les modalités. L'autorisation est individuelle.